



DELIBERATION N° 2017-111

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mai 2017 portant approbation d'une convention de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF (Energy Formation)

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

Par délibération du 14 janvier 2016³, la CRE a approuvé une convention de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF pour l'année 2016.

Dans cette même délibération, la CRE a demandé à GRTgaz d'étudier, pour l'avenir, le recours à une convention pluriannuelle de formation portant sur les formations dispensées par le centre de formation de GRDF, Energy Formation.

Par courrier reçu le 28 mars 2017, GRTgaz a transmis à la CRE une convention pluriannuelle de formation, signée entre GRTgaz et GRDF le 22 février 2017 (ci-après « *la Convention* »), pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

2. ANALYSE DE LA CONVENTION

2.1 Description de la Convention

La Convention prévoit le recours à Energy Formation, centre de formation de GRDF, afin d'assurer certaines formations techniques des salariés de GRTgaz dans les domaines de l'exploitation et de la maintenance de son réseau de transport de gaz.

Energy Formation dispense des formations techniques sur l'ensemble de la chaîne gazière. Ces formations sont accessibles à toutes les entreprises qui souhaitent en faire bénéficier leurs salariés.

Ces formations sont notamment dispensées dans un centre de formation, situé à Nantes, qui dispose d'un réseau de gaz fermé permettant de reproduire les conditions de sécurité des principaux équipements liés à l'exploitation et à la maintenance d'un réseau de transport. Les formations dispensées visent à renforcer les compétences des agents de GRTgaz dans les domaines permettant de garantir la sécurité du réseau.

La Convention définit les prévisions de réalisation d'actions de formation de la part du centre de formation Energy Formation de GRDF au bénéfice de GRTgaz au titre des années 2017, 2018 et 2019.

2.2 Conformité aux conditions du marché

La CRE remarque que GRTgaz n'a pas organisé d'appel d'offres pour le choix de ce centre de formation. Toutefois, les spécificités techniques des formations susmentionnées peuvent justifier que GRTgaz ait fait appel aux compétences et aux installations particulières de l'organisme de formation de GRDF sans passer par un appel d'offres.

Des unités de mesure (unités d'œuvre) sont utilisées pour quantifier le volume annuel des différentes prestations produites : l'heure-stagiaire, la journée de prestation, la nuitée et le repas. Les prix de ces unités d'œuvre comprennent l'ensemble des charges liées au fonctionnement du centre de formation Energy Formation de GRDF. Les montants facturés à GRTgaz couvrent l'ensemble des coûts de fonctionnement du centre de formation de GRDF. La Convention prévoit que chaque type de service donne lieu à l'établissement d'une facturation qui permet de distinguer les règlements selon la nature des unités d'œuvre concernées.

Les volumes prévisionnels des prestations et la grille tarifaire pour l'année 2017 sont annexés à la Convention.

La CRE considère que ces conditions de prix sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts d'une activité de ce type, de nature à garantir l'absence de financement croisé.

La CRE rappelle à GRTgaz qu'il doit organiser un appel d'offres avant de recourir aux services d'un organisme de formation, lorsque les formations ne nécessitent pas de mobiliser les compétences d'un organisme particulier, compte tenu des spécificités techniques.

³ Délibération de la CRE du 14 janvier 2016 approuvant une convention annuelle de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF (Energy Formation).

DECISION DE LA CRE

- 1- Par courrier reçu le 28 mars 2017, GRTgaz a transmis à la CRE une convention pluriannuelle de formation, signée entre GRTgaz et GRDF le 22 février 2017, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- 2- En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention pluriannuelle de formation signée entre GRTgaz et GRDF le 22 février 2017, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- 3- Cependant, la CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis à l'avenir au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.
- 4- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 5- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 18 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO